

# Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

---

Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

**Manitoba** 

## Table des matières

---

Introduction .....	1
Progrès réalisés à ce jour .....	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables .....	3
Recommandations .....	6
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	7
Conformité .....	10
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger .....	11
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions .....	12

## Introduction

---

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables produit le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription concernant l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratiques ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à juin 2023.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

## Progrès à ce jour

---

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba coopère avec le Bureau et est déterminé à assurer l'évaluation et l'inscription équitables des audiologistes et des orthophonistes instruits à l'étranger.

En 2016, l'Alliance canadienne des organismes de réglementation en orthophonie et en audiologie (ACOROA), avec le soutien et la participation des organismes de réglementation provinciaux, a lancé un projet de centralisation et de renforcement des capacités visant à centraliser certaines fonctions liées à l'évaluation des candidats instruits à l'étranger dans un seul organisme dans le but de mieux normaliser les résultats. À partir de 2020, la première étape des candidats instruits à l'étranger dans le processus d'inscription auprès de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba consiste à demander à l'ACOROA d'effectuer son évaluation initiale. De plus, l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba recommande maintenant à tous les candidats admissibles de passer un examen d'admission dans la profession délivré par Orthophonie et Audiologie Canada (OAC) avant de s'inscrire au Manitoba.

En réponse au dernier examen de l'inscription, l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba s'est efforcé de s'assurer que les candidats ont accès à des informations claires, complètes, précises et faciles à trouver, en mettant à jour leur site Web et les documents de candidature. Ils ont également adopté une politique progressive de vérification du casier judiciaire.

L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba a un programme de mentorat bien élaboré et invite les membres à fournir un soutien aux inscrits provisoirement réglementés. Les ententes de mentorat avec observation, rétroaction et activités d'apprentissage ciblées sont également un moyen de permettre aux candidats de combler de petites lacunes. Historiquement, l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba a envisagé des cours d'enseignement à distance, des périodes de mentorat prolongées et des activités de mentorat supplémentaires parmi d'autres approches pour combler les lacunes pendant que les candidats sont provisoirement inscrits. Il s'agit aussi d'une pratique progressive.

## Analyse des pratiques d'inscription équitables

---

### I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

### Conformité de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba quant à la nécessité des critères d'évaluation

1. La norme de compétence linguistique de l'ACOROA utilisée par l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba indique que les scores de passage sont « éclairés par le travail d'analyse comparative linguistique pour les professions complété par le Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens (CNCLC) et analysés en fonction du niveau de compétence linguistique canadien (NCLC) de 9 dans tous les domaines d'utilisation de la langue (expression orale, compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite) ».

En ce qui concerne les tests de compétence en anglais, les exigences pour l'IELTS sont les suivantes : expression orale (7,5), compréhension de l'oral (8,0), compréhension de l'écrit (7,5) et expression écrite (7,5). Le TOEFL est également accepté et le TEF est l'une des options pour démontrer la maîtrise du français.

Le gouvernement du Canada a élaboré des tableaux d'équivalence des tests de langue pour comparer les NCLC à l'IELTS et au TEF, mais ils n'ont pas de tableau pour le TOEFL. Ces graphiques indiquent que les niveaux TEF requis par l'ACOROA sont équivalents au NCLC de 9, mais que les niveaux requis pour l'IELTS sont supérieurs de 0,5 pour les domaines de compétence de la lecture, de l'écriture et de la parole.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables note que les exigences de compétence linguistique de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba sont les plus élevées parmi les professions manitobaines. Il n'est pas clair pourquoi les exigences de la note de passage en anglais, démontrées avec un résultat de l'IELTS, sont plus élevées que celles indiquées par le travail

d'analyse comparative effectué par le CNCLC et leur exigence équivalente en français.

2. Depuis 2020, la première étape du processus d'inscription consiste à postuler auprès de l'ACOROA. L'ACOROA effectue des évaluations initiales des connaissances scolaires au nom de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba et de plusieurs autres organismes de réglementation canadiens de l'audiologie et de l'orthophonie. Les programmes d'éducation internationale sont évalués par rapport à un cadre d'équivalence scolaire qui décrit les connaissances et les compétences professionnelles requises. Ce cadre décrit que les connaissances de base – cours théoriques – peuvent être acquises par un baccalauréat, mais que les compétences professionnelles – connaissances, compétences et comportements – doivent être acquises au moyen d'une maîtrise.

La préoccupation du Bureau des pratiques d'inscription équitables est la juste considération de ceux qui postulent avec des baccalauréats, mais qui peuvent avoir ces compétences, acquises par leur diplôme ou leur expérience professionnelle.

Les normes d'éducation pour l'inscription professionnelle dans d'autres professions de la santé – p. ex. physiothérapie, ergothérapie – sont similaires en ce sens qu'une maîtrise est exigée d'un diplômé d'un programme canadien. Cependant, les différences dans les exigences en matière de formation professionnelle à l'extérieur du Canada sont reconnues; un candidat instruit à l'étranger n'est pas tenu d'avoir une maîtrise – seulement un diplôme professionnel de base jugé essentiellement équivalent. La pharmacie est également passée à une exigence de doctorat en pharmacie (Pharm. D.) pour les diplômés des programmes canadiens, mais les candidats instruits à l'étranger peuvent postuler avec un baccalauréat.

La Colombie-Britannique et l'Alberta considèrent les qualifications évidentes dans un baccalauréat en audiologie ou en orthophonie obtenu à l'étranger, offrant une voie vers l'obtention d'un permis d'exercer dans ces provinces pour les candidats instruits à l'étranger ainsi qu'au Manitoba et dans d'autres provinces canadiennes grâce à la mobilité de la main-d'œuvre.

La raison pour laquelle les compétences acquises dans le cadre d'un programme professionnel de premier cycle et l'expérience de travail professionnelle ne sont pas prises en compte au Manitoba n'est pas claire. À première vue, l'exigence de niveau de maîtrise que l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba utilise pour les candidats instruits à l'étranger semble injuste.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît le défi que l'évaluation des candidats peut poser pour une petite profession telle que l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables est également incertain du niveau de la demande pour une telle évaluation. Cependant, orienter les candidats vers

d'autres administrations avec des méthodes pour considérer les candidats instruits à l'étranger qui ne satisfont pas aux exigences du diplôme de maîtrise peut être une option réalisable.

## II. [Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4\(1\) de la Loi](#)

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

### [Conformité de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre](#)

Les politiques relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba pour les personnes inscrites dans d'autres provinces et territoires qui souhaitent s'inscrire au Manitoba ne sont pas tout à fait conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Le Bureau soulève la préoccupation suivante :

L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba exige que tous les candidats inscrits dans d'autres administrations canadiennes aient pratiqué 750 heures au cours des trois années précédant immédiatement la date de leur demande.

Cette exigence relative aux heures d'exercice est significative et n'est pas permise aux termes de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Si l'organisme de réglementation de la province ou du territoire d'origine du candidat considère celui-ci comme à jour au moment de sa demande à

l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba, il doit être considéré comme qualifié à cet égard au Manitoba.

### III. [Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5\(2\) de la Loi](#)

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

### [Conformité de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba à l'obligation d'aviser le directeur des modifications](#)

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

## Recommandations

---

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit les occasions suivantes pour l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Garantir une considération équitable pour les candidats instruits à l'étranger titulaires d'un baccalauréat en audiologie et en orthophonie.
2. Réviser l'exigence de la note de passage en compétence linguistique de l'IELTS pour être conforme aux résultats de l'exercice national d'analyse comparative et pour correspondre à l'exigence de la note en français.
3. Supprimer la condition relative aux heures d'exercice applicable aux candidats à la mobilité de la main-d'œuvre.

## Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réaction aux recommandations présentées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour jusqu'à janvier 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
1. Garantir une considération équitable pour les candidats instruits à l'étranger titulaires d'un baccalauréat en audiologie et en orthophonie.	<p>Étape 1 : Rencontrer le conseil de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba pour examiner les recommandations du Bureau des pratiques d'inscription équitables – juin et septembre 2023.</p> <p>Étape 2 : Examiner le processus d'évaluation internationale de l'ACOROA à la lumière des problèmes de logiciel et du manque de représentation provinciale dans l'ACOROA. Actuellement, il reste le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador.</p> <p>Étape 3 : Réviser le processus d'examen des titres de compétences des candidats instruits à l'étranger pour s'approprier les compétences à l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba – décembre 2023.</p> <p>Étape 4 : Créer un comité d'évaluateurs parmi les inscrits à l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba, créant un niveau d'accréditation secondaire pour les cas qui ne répondent pas à l'équivalence actuelle du niveau de maîtrise ou qui ont des lacunes majeures dans l'éducation ou les heures cliniques. – Printemps 2024.</p> <p>Étape 5 : Embaucher et former des évaluateurs pour l'examen des exigences scolaires – printemps/été 2024.</p>	Fin 2024

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
	<p>Étape 6 : Procéder à un examen complet des candidats en 2023 et 2024 pour déterminer où des changements peuvent être apportés aux exigences d'équivalence de l'éducation internationale.</p>	
<p>2. Réviser l'exigence de la note de passage en compétence linguistique de l'IELTS pour être conforme aux résultats de l'exercice national d'analyse comparative et pour correspondre à l'exigence de la note en français.</p>	<p>Étape 1 : Rencontrer d'autres provinces pour déterminer les notes de passage appropriées dans tout le Canada – en cours à compter de juillet 2023.</p> <p>Étape 2 : Consulter le conseil de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba pour modifier la politique interne et le processus de modification de la note de passage – prévu pour le début de 2024.</p> <p>Étape 3 : Modifier la note de l'IELTS pour s'harmoniser avec les organismes de réglementation canadiens – dans la mesure du possible et ajuster les notes au besoin.</p>	<p>Fin 2024</p>
<p>3. Supprimer la condition relative aux heures d'exercice applicable aux candidats à la mobilité de la main-d'œuvre.</p>	<p>Les heures de pratique ne sont plus une exigence pour les candidats à la mobilité de la main-d'œuvre.</p> <p>Les modifications aux listes de contrôle, au site Web de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba et aux documents d'orientation doivent être apportées d'ici septembre 2023.</p>	<p>Septembre 2023</p>

## Commentaires

L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba reste déterminé à assurer des pratiques équitables pour tous les inscrits et examine régulièrement les exigences de candidature et d'inscription pour se conformer à la législation pertinente, y compris la Loi sur les professions de la santé réglementées, les règlements généraux et la législation du Bureau des pratiques d'inscription équitables.

### **Recommandation 1 :**

Des conversations sur les processus de demande internationale sont en cours au niveau du conseil de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba.

Partout au Canada, une maîtrise – ou l'équivalent – est acceptée par les organismes de réglementation. Les évaluations sont effectuées par des organisations tierces – généralement, World Education Services (WES) ou d'autres organisations généralement acceptées. WES fournit des informations pédagogiques sur l'équivalence des programmes de baccalauréats internationaux avec la maîtrise canadienne.

Pour déterminer les titres de compétences requis, il doit y avoir un accord des autres organismes de réglementation dans l'ensemble du Canada et un accord du conseil de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba, sur la façon de procéder avec les exigences d'équivalence, et où un programme de baccalauréat équivalent avec expérience de travail peut être acceptable.

L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba s'engage à revoir ses processus de candidature et d'inscription internationaux afin d'assurer l'équité pour tous les candidats. La protection du public, tout en s'assurant que le nombre d'orthophonistes et d'audiologistes au Manitoba demeure constant, ainsi qu'une norme de soins élevée, si elle est maintenue, sont des facteurs importants à prendre en considération.

### **Recommandation 2 :**

Les exigences de la note de passage de l'IELTS sont en cours de discussion par les organismes de réglementation provinciaux afin d'assurer l'uniformité des exigences dans tout le Canada si les recommandations convenues de l'ACOROA devaient être modifiées. On s'attend à ce que les organismes de réglementation acceptent les recommandations d'orientation pancanadienne sur les exigences linguistiques.

L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba reconnaît la nécessité de travailler à l'harmonisation des notes entre l'IELTS et le TEF, comme il est indiqué par le travail d'analyse comparative réalisé par le CNCLC.

## Conformité

---

L'examen effectué en 2023 par le Bureau relativement aux pratiques d'inscription de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba vise à déterminer sa conformité avec trois obligations qui sont prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables compris dans la Loi et qui portent sur la nécessité des critères d'évaluation, la mobilité de la main-d'œuvre et la communication au Bureau des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau estime que l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba se conforme à l'obligation de l'aviser des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

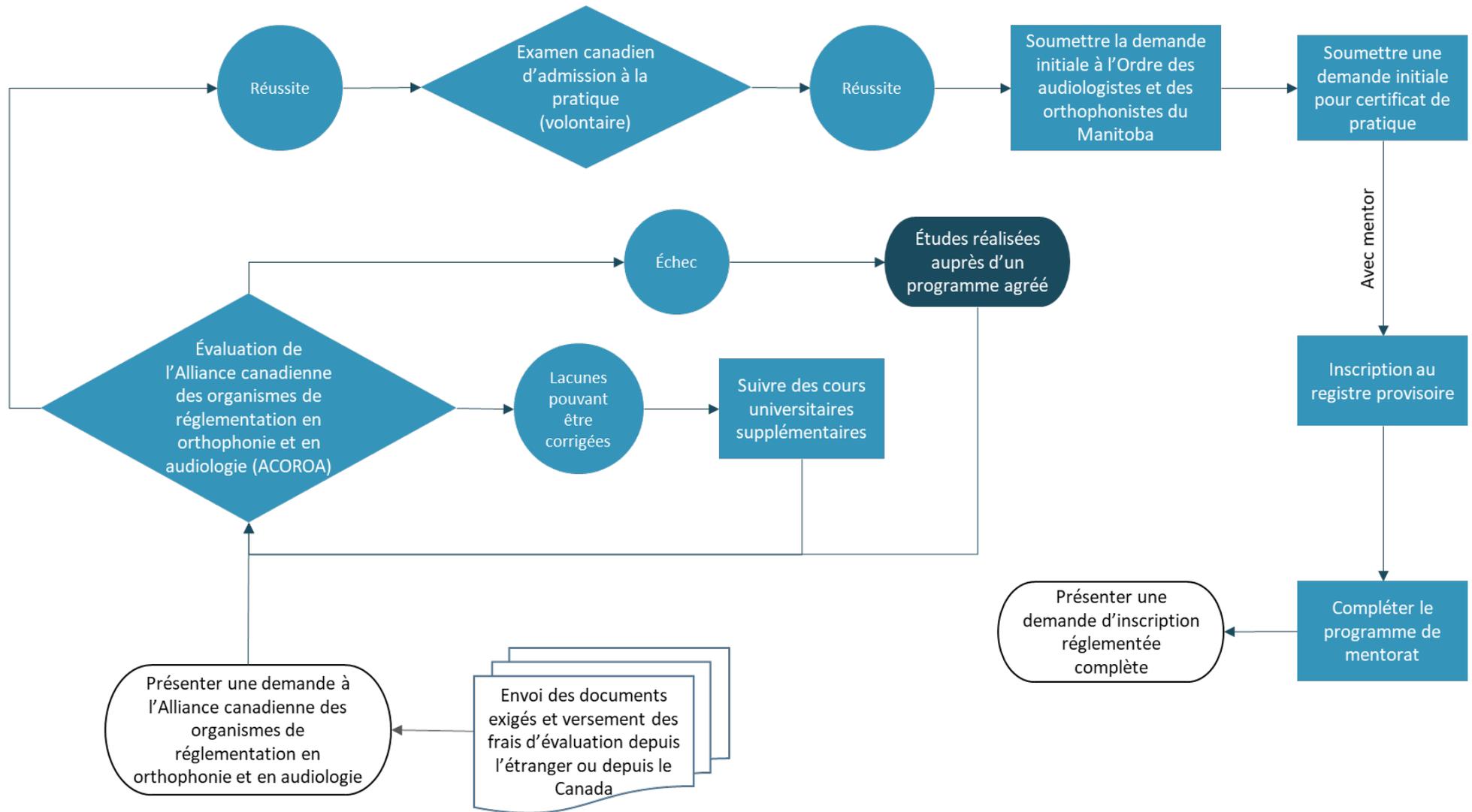
Dans cet examen, le Bureau s'inquiète de la nécessité d'accorder une juste considération aux candidats instruits à l'étranger titulaires d'un baccalauréat en audiologie ou en orthophonie. On s'inquiète également du fait que l'exigence de la note de passage de l'IELTS de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba soit à la fois plus élevée que celle recommandée par leur projet national d'analyse comparative et plus élevée que ce qui est requis pour les candidats qui satisfont aux exigences en français. Enfin, le Bureau exprime sa préoccupation concernant une exigence d'heures de pratique pour les candidats à la mobilité. Bien qu'en pratique, les heures de pratique ne soient plus nécessaires, pour être conforme à la législation sur la mobilité, il est nécessaire de mettre à jour les informations et les documents de candidature afin de garantir que les exigences sont clairement et précisément communiquées.

Les engagements de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba sont une réponse forte et positive aux recommandations du Bureau. L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba reconnaît que la recommandation d'accorder une considération équitable aux candidats ayant un baccalauréat nécessitera un développement important des capacités internes et de nouvelles approches possibles pour permettre aux candidats de démontrer leurs compétences et de combler leurs lacunes. En tant que petite organisation, l'engagement de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba à s'en charger est admirable.

Le Bureau reconnaît l'importance d'harmoniser les normes professionnelles dans tout le pays et reconnaît que les changements aux exigences de compétence linguistique comprendront un travail à l'échelle nationale. Le Bureau est convaincu que le résultat final sera des changements qui garantiront mieux les pratiques équitables et la conformité à la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

Enfin, la mise à jour en temps opportun des informations et des documents de candidature pour les candidats à la mobilité aide les candidats à comprendre les exigences d'inscription et met l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba en conformité avec la législation sur la mobilité.

## Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



### Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Manitoba



**523**  
membres  
inscrits

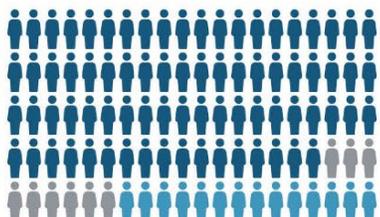
(au mois de décembre 2022)

### Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2022



**129**  
demandes

#### Issue des demandes



77 %  
inscrits

9 %  
en cours d'inscription

14 %  
dossier clos

#### Statut du dossier clos



#### Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été formés dans **10** pays distincts



#### Durée moyenne avant l'inscription

**1,3** an

### Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2022



**114**  
demandes

**59 (52 %)**  
inscriptions